

SITUATIONS PARTICULIERES

MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Après suppression de leur poste fixe en établissement ou en cas de réintégration après congé parental, les collègues seront affectés lors du mouvement intra-académique. Ils ont droit à une bonification de 1500 points sur les vœux suivants (vœux prioritaires) :

- ⇒ L'établissement quitté par MCS
- ⇒ La commune de cet établissement.
- ⇒ Le département de cet établissement.
- ⇒ L'académie.

Le logiciel recherche le poste le plus près du poste quitté.

Les collègues en mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté de poste acquise pour une éventuelle prochaine mutation, **à condition d'avoir été réaffectés dans le cadre des vœux prioritaires.**

ATTENTION

- Ces collègues peuvent participer à l'intra **en exprimant aussi des vœux personnels** en sus des vœux prioritaires. Ils seront **alors examinés à leur barème, sans bonification, et s'ils obtiennent satisfaction dans ces vœux, leur ancienneté de poste ne sera pas conservée.**
- Il existe une priorité de retour illimité dans le temps sur le poste supprimé et sur la commune ou le département en cas de réaffectation hors commune ou département d'origine.



STAGIAIRES

- **Les stagiaires ex-contractuels (enseignants du second degré EN, CPE, CO-Psy), les ex-MA garantis d'emploi et les ex-MI-SE ou AED reçus à un concours de CPE**, bénéficient d'une bonification de 100 points valable sur les vœux ZRD, ZRA, DPT et ACA, à condition de n'exclure aucun type d'établissement.
- **Les stagiaires lauréats de concours** ne pouvant pas bénéficier des 100 points ci-dessus ont droit à une bonification de 50 points sur leur 1er vœu, à condition d'avoir demandé à en bénéficier lors du mouvement inter-académique. Si la bonification n'a pas été utilisée à l'inter, elle ne peut pas l'être à l'intra. Si elle a été utilisée à l'inter, elle portera obligatoirement à l'intra sur le 1er vœu, y compris s'il s'agit d'un poste spécifique. Nous avons cependant obtenu de l'Administration, depuis deux ans, qu'en cas d'avis réservé ou défavorable, la bonification de 50 points puisse être reportée sur le vœu suivant. Nous mettons en garde les collègues **contre une utilisation de cette bonification sur un vœu très précis** (établissement par exemple) qui se révèle souvent inefficace.

EX-STAGIAIRES

- **Les titulaires ex-stagiaires 2009/2010 et 2010/2011** n'ayant pas encore utilisé leur bonification IUFM de 50 points peuvent demander à en bénéficier pour le mouvement intra 2012, uniquement sur leur 1er vœu. S'ils l'ont utilisée pour participer à l'inter 2012, ils sont obligés de l'utiliser pour l'intra. S'ils ne l'ont pas utilisée à l'inter 2012, elle ne peut être jouée à l'intra. En revanche, un collègue n'ayant pas participé à l'inter 2012 peut demander à utiliser cette bonification à l'intra.
Attention : il faut justifier de la qualité d'ayant droit à cette bonification par une pièce jointe au formulaire de confirmation de demande (nomination à l'IUFM, arrêté d'affectation comme titulaire portant mention de qualité de stagiaire comme affectation précédente...).

BONIFICATION AU TITRE DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

Qui est concerné(e) ?

Une personne seule (non remariée ou célibataire), ayant, au 1/09/2011 l'autorité parentale unique, l'autorité parentale conjointe ou l'hébergement alterné pour un ou plusieurs enfants (le ou les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 1/09/2012 pour être pris en compte). Pour les situations d'autorité parentale unique, la mutation doit améliorer les conditions de vie de l'enfant. Pour les situations d'autorité parentale conjointe ou d'hébergement alterné, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

Comment sont bonifiés les vœux ?

Sont bonifiés, si le premier vœu susceptible d'être bonifié est en cohérence avec l'objet de la demande, les vœux département « tout poste » et ZRD à hauteur de 80 points ; et les vœux commune, groupement de communes « tout poste » et ZRE à hauteur de 30 points. Une bonification de 75 points est accordée par enfant pour ces vœux.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Pour les situations d'autorité parentale conjointe ou d'hébergement alterné : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Pour les situations d'autorité parentale unique : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).